



N° 3145

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2015.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention
dans les ports maritimes,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR
M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée
par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la
procédure accélérée, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2790, 2873, 2871** et T.A. **557**.

Sénat : 1^{re} lecture : **565** (2014-2015), **16, 17** et T.A. **13** (2015-2016).

Articles 1^{er} à 4

(Conformes)

Article 5

- ① L'article L. 5343-6 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5343-6.* – Les ouvriers dockers occasionnels constituent pour les entreprises ou les groupements d'entreprises mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5343-3 du présent code une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels.
- ③ « Cette main-d'œuvre d'appoint est employée dans le respect de l'article L. 1242-1 du code du travail et du principe de mensualisation posé à l'article L. 5343-3 du présent code.
- ④ « Les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale. »

Article 6

(Supprimé)

Article 7

À l'article L. 5343-7 du code des transports, après le mot : « intermittents », sont insérés les mots : « , tant qu'il en existe sur le port, ».

Article 8

(Conforme)

Article 9

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 octobre 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER